

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du  
territoire et de la décentralisation

Direction générale de l'aviation civile

**Arrêté du 22 septembre 2025**

**portant création de la commission paritaire de pilotage et de suivi de l'accord relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat de la direction générale de l'aviation civile, de l'école nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile**

*NOR : ATDA2526205A  
(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.221-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de formations spécialisées à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat du 26 janvier 2022 ;

Vu l'accord du 27 février 2024 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident au sein de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu les résultats de l'élection des représentants du personnel organisée au sein de la direction générale de l'aviation civile en décembre 2022 ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants par chaque organisation syndicale au sein de la commission paritaire de pilotage et de suivi de la direction générale de l'aviation civile,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile une commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS) de l'accord relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat, dont les missions sont définies à l'article 28 du décret du 22 avril 2022 susvisé.

Sa composition est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- 1) Le secrétaire général de la direction générale de l'Aviation civile ou son représentant, qui préside la CPPS ;
- 2) Le secrétaire général de l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) ou son représentant ;
- 3) Le secrétaire général du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA de l'aviation civile) ou son représentant ;
- 4) Le sous-directeur de compétences et des ressources humaines ou son représentant ;
- 5) Le sous-directeur des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne ou son représentant ;
- 6) Le chef du bureau de l'action sociale individuelle et collective ou son représentant.

b) Représentants du personnel titulaires :

- 1) Au titre de l'organisation syndicale du SNCTA :  
M. COZ ELLEOUE ET Michel
- 2) Au titre de l'organisation syndicale de l'USAC-CGT :  
M. STURTZER Gauthier
- 3) Au titre de l'organisation syndicale de l'UNSA-Aviation civile :  
M. MERLIN Christophe
- 4) Au titre de l'organisation syndicale de FEETS-FO :  
M. MEYBON Pierre
- 5) Au titre de l'organisation syndicale du SPAC-CFDT :  
Mme HIBON Marie-Christine

c) Représentants du personnel suppléants :

- 1) Au titre de l'organisation syndicale du SNCTA :  
M. HOUARI Tarik  
M. PEYROT Pierre
- 2) Au titre de l'organisation syndicale de l'USAC-CGT :  
M. WINCKLER Gilles  
M. JOULIE Serge
- 3) Au titre de l'organisation syndicale de l'UNSA-Aviation civile :

M. MALGARINI Christian

Mme ROBERT Pascale

4) Au titre de l'organisation syndicale de FEETS-FO :

M. THOMAS Dominique

M. CAFFIN Jérôme

5) Au titre de l'organisation syndicale du SPAC-CFDT :

Mme GUILLEMIN Brigitte

M. SALUSTE Jean-Christophe

## **Article 2**

En application du 2° de l'article 29 du décret du 22 avril 2022 susvisé, la répartition des voix par représentant du personnel titulaire est fixée comme suit :

- a) SNCTA : 3 voix
- b) USAC-CGT : 3 voix
- c) FEETS-FO : 2 voix
- d) UNSA-Aviation civile : 2 voix
- e) SPAC-CFDT : 1 voix

## **Article 3**

La répartition des voix par représentant de l'administration est fixée comme suit :

- a) Le secrétaire général de la direction générale de l'Aviation civile ou son représentant qui préside la CPPS : 2 voix
- b) Le secrétaire général de l'ENAC ou son représentant : 2 voix
- c) Le secrétaire général du BEA de l'aviation civile ou son représentant : 2 voix
- d) Le sous-directeur de compétences et des ressources humaines ou son représentant : 2 voix
- e) Le sous-directeur des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne ou son représentant : 2 voix
- f) Le chef du bureau de l'action sociale individuelle et collective ou son représentant : 1 voix

## **Article 4**

Lorsqu'un représentant du personnel démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son remplaçant est désigné par l'organisation syndicale concernée. Il siège jusqu'au prochain renouvellement du comité social d'administration de réseau de la DGAC.

## **Article 5**

Un représentant du personnel titulaire ou suppléant cesse de faire partie de la CPPS si l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande écrite.

La cessation de fonction devient effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le CPPS.

## **Article 6**

Chaque fois que les circonstances l'exigent, la CPPS se réunit sur convocation de son président, à son initiative.

#### **Article 7**

La CPPS ne siège valablement que si la moitié au moins des représentants de l'administration et la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative sont présentes lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours. Le comité siège alors valablement sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours suivant le jour de la première réunion, quel que soit le nombre de représentants ayant voix délibérative présents.

#### **Article 8**

La CPPS délibère, donne ses avis, émet ses vœux ou présente ses propositions à la majorité des représentants ayant voix délibératives présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Les représentants suppléants ne peuvent participer au vote qu'en l'absence des titulaires qu'ils représentent. Les autres représentants suppléants peuvent néanmoins assister aux réunions de la commission, sans pouvoir prendre part ni aux débats et ni aux votes.

#### **Article 9**

Les séances de la CPPS ne sont pas publiques. Les personnes y participant à quelque titre que ce soit, sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

#### **Article 10**

L'arrêté du 28 février 2024 portant création de la commission paritaire de pilotage et de suivi de l'accord relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat de la direction générale de l'aviation civile, de l'Ecole nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile est abrogé.

#### **Article 11**

La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 22 septembre 2025

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile,

A. PILLAN